



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

01010

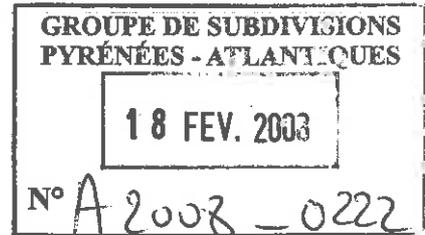
PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO
☎ 05.59.98.25.42
☒ 05.59.98.25.92
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr



**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL
de CONSIGNATION N° 08/IC/37**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titre IV et notamment les articles L 514-1 et L 514-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/131 du 30 mars 2004 mettant en demeure la Commune de Bardos de transmettre la notification de l'arrêt définitif de l'installation, accompagnée du plan à jour de l'emprise de l'installation et du mémoire sur l'état du site, puis de procéder à la remise en état du site de la décharge communale de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que le Maire de BARDOS poursuit l'exploitation sans autorisation d'une installation de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains relevant de la rubrique n° 322 B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain appartenant à la commune de BARDOS ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement, et qu'il convient d'y mettre un terme ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ de la consignation

M. le Maire de BARDOS est tenu de déposer entre les mains d'un comptable public la somme de 15 000 € TTC (QUINZE MILLE EUROS) correspondant au montant du mémoire sur l'état du site de la décharge communale, au lieu-dit « Piquéou ».

Article 2 : Levée de la consignation

La consignation sera levée et la somme correspondante restituée sur transmission par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées du mémoire sur l'état du site.

Article 3 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-Préfet de Bayonne,
Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Maire de BARDOS.

Fait à PAU, le
Le Préfet,

13 FÉV 2008

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Christian GUEYDAN